

CONSEIL FINANCIER ENTREPRISE
Société par actions simplifiée
Au capital de 125.501 euros
Siège social : Moulin des Hous
32 400 RISCLE
339 676 421 RCS AUCH

Décisions des associés du 27 octobre 2010

L'An deux mille dix,
Le 27 octobre,
A 16 heures,

LES SOUSSIGNES :

- agissant en qualité d'Associés de la société Conseil Financier Entreprise (ci-après la « Société »),
- après lecture du rapport du Président de la Société,
- après avoir rappelé que la Société est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Prise d'acte de la démission de Monsieur Alain Montaut de ses fonctions de Président de la Société ;
 - Nomination de Madame Nathalie Biau en qualité de nouveau Président ;
 - Création d'un conseil de surveillance au sein de la Société ;
 - Modification corrélative des statuts de la Société ;
 - Nomination des premiers membres du conseil de surveillance ;
 - Modification du représentant permanent de la Société au sein du conseil de surveillance de la société Groupe Bacécier ;
 - Pouvoirs en vue des formalités ;
 - Questions diverses.
- Après avoir noté que le commissaire aux comptes a été informé des présentes délibérations,
- Après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président,
- A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance de la lettre de démission du Président en date du 18 octobre 2010 et du rapport du Président, décident de prendre acte de la démission de Monsieur Alain Montaut de la fonction de Président de la Société à compter de ce jour et renonce au préavis d'un (1) mois prévu par les statuts de la Société.

DEUXIEME DECISION

Les Associés après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident de nommer, à compter de ce jour, pour une durée illimitée, en qualité de nouveau Président de la Société : Madame Nathalie Biau, née le 24 juillet 1968 à Aire sur l'Adour, de nationalité française et demeurant à Saint Germé (32).



Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions mais aura droit au remboursement de ses frais, sur justificatifs.

Madame Nathalie Biau, préalablement presentie, a déclaré par avance accepter son mandat et a précisé ne pas faire l'objet d'incompatibilité liée à l'exercice dudit mandat.

TROISIEME DECISION

Les Associés décident de créer un conseil de surveillance au sein de la Société qui aura pour mission (i) de déterminer la stratégie et l'orientation de la Société et (ii) de contrôler les décisions prises par le Président de la Société, et le cas échéant par les Directeurs Généraux.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, les Associés décident de modifier les statuts de la Société ainsi qu'il suit, étant précisé que les modifications statutaires apparaissent en gras ci-après :

1/ Modification de l'article 19 « *PRESIDENT DE LA SOCIETE* »

« [...] »

Désignation

Le Président de la Société est désigné par le conseil de surveillance prise à la majorité des voix.

Durée des fonctions

Le Président est nommé par le conseil de surveillance avec ou sans limitation de durée, le cas échéant fixée dans la décision de sa nomination.

Le Président peut être révoqué par le conseil de surveillance. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et des pouvoirs que les statuts réservent au conseil de surveillance.


Il agit dans le cadre de ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance dont il doit solliciter l'accord préalable pour les décisions visées à l'article 22, étant toutefois précisé que les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

[...] ».

Le reste de l'article 19 des statuts demeure inchangé.

 2
P.M.

2/ Modification de l'article 20 « DIRECTEUR GENERAL »

« [...]

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Il agit également sous le contrôle du conseil de surveillance dont il doit solliciter l'accord préalable pour les décisions visées à l'article 22.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

[...] ».

Le reste de l'article 20 demeure inchangé.

3/ Ajout d'un article 22 intitulé « conseil de surveillance » et renumérotation corrélative des articles qui suivent ainsi que des références auxdits articles.

« Le conseil de surveillance de la Société a pour de contrôler la gestion de la Société et plus spécifiquement les décisions prises par le Président de la Société et le cas échéant les Directeurs Généraux de la Société.

Le conseil de surveillance est composé de deux (2) à trois (3) membres (dont le président du conseil).

Nomination

Les membres du conseil de surveillance sont désignés par décision collective des associés prise à la majorité des voix ou selon le cas par décision de l'associé unique.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société. Les membres personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Durée des fonctions

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée limitée ou non fixée dans la décision de leur nomination.

Ils sont révocables à tout moment par la collectivité des associés ad nutum selon une décision collective des associés prise à la majorité simple des associés présents ou représentés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut annuellement décider ou non de l'attribution de jetons de présence aux membres du conseil de surveillance.

Bureau

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques ou morales un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance détermine la rémunération de son président.

Il peut être révoqué sur juste motif par le conseil de surveillance à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

3


La cessation des fonctions de président du conseil de surveillance peut ouvrir droit au versement d'une indemnité de rupture.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil de surveillance ou en dehors des actionnaires.

Délibération du Conseil – Procès-verbaux

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président du conseil de surveillance ou par le Président de la Société, par tous moyens, même verbalement.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Le conseil de surveillance pourra se réunir sans délai en cas d'urgence.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance.

Les décisions au sein du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix le président du conseil a une voix prépondérante.

Mission et pouvoirs du conseil de surveillance.

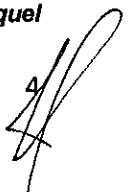
Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président de la Société et le cas échéant par les Directeurs Généraux. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture de chaque exercice, le conseil de surveillance se réunit et le Président lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du code de commerce, et ce, dans le cadre de la préparation des comptes sociaux de l'exercice écoulé. A la suite de cette réunion, le conseil de surveillance prépare le rapport qu'il présentera à l'assemblée générale convoquée aux fins de se prononcer sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé afin de présenter ses observations sur le rapport de gestion du Président ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le conseil de surveillance procède à la nomination, la révocation et décide de la rémunération du Président.

Dans le cadre de la mission de contrôle du conseil de surveillance, le Président et le cas échéant les Directeurs Généraux de la Société devront obligatoirement solliciter l'accord préalable du conseil de surveillance avant que la Société ne procède à l'une des opérations suivantes :

- **autoriser la nomination et/ou la révocation et/ou la rémunération d'un Directeur Général ;**
- **acquérir, céder, mettre ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce ;**
- **prendre, céder ou augmenter toute participation en capital ou en obligations convertibles, dans toute autre société ou groupement ou créer une nouvelle filiale ;**
- **céder ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative ;**
- **apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux ;**
- **consentir toutes subventions ou abandons de créances à un tiers ;**
- **acquérir ou céder des droits intellectuels, licences ou marques ;**
- **régler tout litige intervenu entre un tiers et la Société ;**
- **réalisation de tout investissement autre que les dépenses de fonctionnement courant (quel**



qu'en soit la nature) ;

- mise en place de stock-options, attribution de bons de souscription d'actions ou attribution gratuite de valeurs mobilières ;
- consentir des cautionnements et avals ;
- souscrire et consentir tous prêts à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs fois, en dehors du cours normal des affaires.

Le président du Conseil de Surveillance assurera le contrôle et la vérification de la préparation des comptes et des documents comptables par les équipes chargés de la préparation de ces comptes et de ces documents comptables. »

4/ Modification de l'article 24 « DECISION DES ASSOCIES » devenu l'article 25 à la suite de la renumérotation

« La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions, augmentation engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- **Nomination, Renouvellement, Révocation des membres du conseil de surveillance,**
- **Détermination des jetons de présence attribués aux membres du conseil de surveillance,**
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ».

Le reste de l'article 25 demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

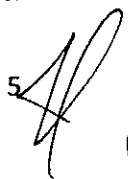
Les Associés décident de nommer en qualité de premiers membres du conseil de surveillance:

- **Monsieur Pierre-Olivier Montaut**, de nationalité Française, né le 9 mars 1980, à Auch 32, et demeurant 346, rue du Pre Bailly 01170 GEX ;
- **Monsieur Alain Montaut**, de nationalité française, né le 24 mai 1954, à Auch, et demeurant « Moulin de Houis » 32400 RISCLE.

Monsieur Pierre-Olivier Montaut et Monsieur Alain Montaut, préalablement pressentis, ont déclaré par avance accepter leurs mandats et ont précisé ne pas faire l'objet d'incompatibilité liée à l'exercice dudit mandat.

SIXIEME DECISION

Les Associés décident de désigner Monsieur Alain Montaut en qualité de représentant permanent de la Société au conseil de surveillance de la société Groupe Bacacier.

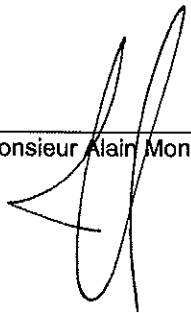
5

AM

SEPTIEME DECISION

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés et consigné au registre prévu par la loi.


Monsieur Alain Montaut


Monsieur Pierre-Olivier Montaut